



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° 2017-605

**ARRÊTE PORTANT
INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2016 et 2017 ainsi que dans les pays européens proches ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes, toute cession, vente, transport, port et utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

ARTICLE 2

L'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite **du 8 juillet 2017 au 15 juillet 2017** inclus sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite.

ARTICLE 3

Toutefois et par dérogation à l'article 2, sont autorisées pendant cette période, pour les professionnels titulaires du certificat de qualification C4-T2 :

- l'acquisition et la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 4

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (06) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, les chefs de services concernés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

05 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3950

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE DE L'ARRETE N°2017-605

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du **8 juillet au 15 juillet 2017 inclus.**

VU, pour être annexé à l'arrêté n°2017-605

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A3950

Jean-Gabriel DELACROY